

## Décret gouvernemental

### modifiant l'article 1b du décret sur les armes à feu (145/1998)

Conformément à la décision du gouvernement,  
L'article 1b du décret sur les armes à feu (145/1998), tel que modifié par le décret 572/2011,  
*est modifié* comme suit:

#### Article 1b

##### *Apposition des marquages*

Le marquage de fabrication, complémentaire et d'importation d'une arme à feu, visé à l'article 110a de la loi sur les armes à feu (1/1998), est également considéré comme apposé à un endroit visible s'il peut être lu sur une arme à feu démontée à des fins d'entretien effectué par un utilisateur.

Le marquage doit être apposé en caractères latins et en chiffres arabes, sur une profondeur d'au moins 0,0762 millimètre et une hauteur d'au moins 1,6 millimètre. Un marquage sur un composant d'arme à feu peut être apposé en utilisant des caractères et des chiffres d'une taille inférieure à 1,6 millimètre si cela est nécessaire en raison de la petite taille du composant.

Pour les carcasses non métalliques, le marquage doit être apposé sur une plaque métallique qui est intégrée de manière permanente dans le matériau de la carcasse de sorte que la plaque ne puisse pas être facilement retirée et que son retrait entraîne la destruction d'une partie de la carcasse.

Le code pays de la Finlande pour le marquage d'importation est FI.

Le présent décret entre en vigueur le 20 .

Helsinki xx xx 20xx

Ministre de ... Prénom Nom de famille

Titre Prénom Nom de famille